N° 74

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la durée maximale du travail,

Par M. André MÉRIC, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Avant d'aborder l'examen de ce projet de loi, il est bon de rappeler tout d'abord la lente évolution de notre législation sur la durée du travail.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4° législ.): 1679, 1995 et in-8° 510. Sénat: 58 (1971-1972).

Travail (Durée du). - Code rural.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Marcel Darou, président; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

L'évolution de la législation.

Ce n'est qu'en 1841 qu'est intervenue la limitation à 8 heures de travail par jour pour les enfants de huit à douze ans et à 12 heures pour ceux de douze à seize ans.

Aujourd'hui, l'âge limite de l'obligation scolaire est fixé à seize ans. Il est alors possible de mesurer le chemin parcouru, tout commentaire s'avérant inutile. Les générations successives ont pu libérer l'enfant de l'obligation du travail.

1848 voit la limitation de la durée du travail des adultes à 12 heures par jour. Il faudra atteindre 1900 pour que la semaine de travail soit progressivement limitée à 60 heures :

- en 1906, intervient la reconnaissance légale du repos hebdomadaire :
 - en 1919, c'est l'institution de la journée de 8 heures ;
- en 1936, la semaine de 40 heures et les deux semaines de congés payés;
 - en 1937, les heures supplémentaires sont autorisées ;
- en 1938, c'est le retour à la semaine de 48 heures, la durée maximale du travail hebdomadaire est portée à 60 heures sans dépasser 12 heures par jour ;
- en 1946, la loi de 40 heures est rétablie, mais 20 heures supplémentaires sont autorisées;
- en 1956, c'est la reconnaissance officielle des trois semaines de congés payés déjà obtenues par convention dès 1955;
- en 1966, la durée maximale du travail sur douze semaines est ramenée à 54 heures par semaine avec plafond de 60 heures;
- en 1969, la durée des congés payés sera de quatre semaines, durée reconnue depuis 1962 par plusieurs conventions.

Ce rappel indispensable nous permet d'observer que, depuis 1946, la durée du travail n'a été réduite que très faiblement et le temps des loisirs, en dehors des périodes de congés annuels, n'a guère évolué.

La réduction de la durée du travail reste en France l'une des revendications permanentes du monde du travail.

Votre Commission des Affaires sociales considère que, lorsqu'un travailleur passe huit heures par jour et parfois plus dans son entreprise, deux heures dans les transports, qu'il n'atteint sa retraite au taux maximum qu'à soixante-cinq ans, il lui est très difficile de trouver le temps de s'informer, de s'éduquer, de connaître des heures de loisirs.

La durée légale et la durée effective.

Il faut observer que la durée légale ne signifie pas toujours la durée effective, c'est-à-dire le nombre moyen d'heures de travail effectuées en réalité au cours d'une semaine.

Cette durée varie selon les pays en fonction de la conjoncture économique quelle que soit la durée légale.

Néanmoins, dans les pays fortement industrialisés, des accords ont permis, en dehors de l'application des textes législatifs, de procéder à l'abaissement de la durée du travail.

* *

En France, fin juin 1971, la durée du travail hebdomadaire semble se stabiliser à 44,2 heures en données corrigées des variations saisonnières. On constate une diminution de 0,2 heure (44,4 heures à 44,2 heures) de mars 1971 à juin 1971.

En Belgique, depuis 1964, la durée légale est fixée à 45 heures ; la durée effective est moins longue, notamment dans l'industrie manufacturière où la semaine n'est plus que de 39,5 heures.

En Allemagne et en Italie, la durée légale est de 48 heures. Dans ces deux pays sont intervenues de nombreuses conventions qui ont ramené la durée effective à 41 heures.

En Scandinavie, la semaine de travail se situe entre 40 et 42 heures, 43 heures en Autriche, 40 heures au Canada et en Australie, 38 heures aux U. S. A., pour l'ensemble des activités non agricoles.

Dans l'Est européen, la durée hebdomadaire du travail est inférieure à 45 heures, 44 heures en Tchécoslovaquie, 42 heures en Bulgarie et en Yougoslavie, 41 heures en U. R. S. S.

Lorsqu'on examine l'annuaire des statistiques internationales du travail, nous sommes obligés de constater que dans de nombreux pays où la durée légale est encore assez élevée la durée effective est bien inférieure et se situe aux environs de 40 heures.

En France, où la durée normale est fixée par voie législative, les horaires effectifs sont, au contraire, plus élevés que la durée légale, ce qui devrait se traduire d'ailleurs par une augmentation relative des salaires, les heures au-dessus de 40 heures étant payées à un tarif majoré.

Si, en 1936, notre pays apparaissait à l'avant-garde de la législation du travail avec la semaine de 40 heures, il est aujourd'hui celui où la durée effective du travail se maintient à un niveau des plus élevés.

Evolution de la durée du travail à l'étranger et en France.

1966	1968	1969	AVRIL 1970

COMPARAISONS INTERNATIONALES

Durée hebdomadaire (ouvriers).

Proportion de travailleurs effectuant plus de 49 heures par semaine (industries manufacturières) :				
Etats-Unis (pourcentage)	15,6	15,7	14,8	»
France (pourcentage)	13,9	12,6	11,3	»
Industries manufacturières (heures) :				
France	46,1	45,7	45,6	44,9
Allemagne	43,8	43,4	44,1	44,1
Italie	44,3	44,7	44	42,6
Belgique	44,5	43,7	43,5	43,1
Pays-Bas	45,9	45,2	45	44,5
Grande-Bretagne :				
Hommes	45	45,8	45,7	»
Femmes	38	38,2	37,9	»
Etats-Unis	41,4	40,7	40,6	40
U. R. S. S	40,3	40,5	40,6	>>

	1966	1968	1969	AVRIL 1970
Bâtiment et travaux publics (heures) :				
France	50,3	49,6	49,6	49,2
Allemagne	44,8	44,5	44,9	44,9
Italie	42	42,9	41,9	41,3
Belgique	44,7	44,6	45,1	43,6
Pays-Bas	46	45,7	45,3	44

Durée annuelle (ensemble des activités: ouvriers).

France	1.860 1.877 1.908
Pays-Bas	1.983

On peut estimer que, de 1966 à 1969, la durée annuelle a diminué d'environ 100 heures en France (1 semaine congés + 1 jour férié + 1 heure diminution hebdomadaire), tandis qu'elle est restée relativement stable dans les autres pays.

STATISTIQUES FRANÇAISES

Durée hebdomadaire.

Toutes activités (heures):				
Employés	44	43,7	43,3	43
Ouvriers	46,6	46	45,9	45,5
Employés et ouvriers	45,8	45,2	45,1	44,7
Ouvriers, activités spécifiques (heures) :				
Industries de transformation	45,9	45,3	45,4	44,8
Bâtiment	45,6	49	49,1	49,7
Industries alimentaires	47,4	47,1	46,9	47,2
Transports (avec employés)	48,3	47,9	47,6	47,2
Proportion d'ouvriers effectuant 49 heures ou plus par semaine (pourcentage):				
Toutes activités	25	19,5	19,2	17,2
Bâtiment	47,6	43,6	45,3	45,2
Industries alimentaires	32,1	30	33,9	20,1
Transports	40,6	35,5	44,8	18,7
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1		1

Source: Liaisons sociales.

Les avantages de la réduction de la durée de travail.

Les études faites en France et à l'étranger par les « ergonomes », c'est-à-dire par les techniciens qui analysent d'une manière scientifique les lois économiques et humaines du travail, prouvent que la diminution de la durée du travail a des conséquences bénéfiques :

- moins d'accidentés :
- moins d'absences ;
- amélioration du rendement qui peut atteindre 35 % lorsque la durée hebdomadaire est ramenée de 58 heures à 47 heures.

A la suite des accords de réduction des horaires de travail intervenus en Angleterre en 1961-1962, le Financial Times écrivait : « ... les opposants ne paraissent pas vouloir admettre les statistiques qui ont suivi ces réductions de la semaine de travail. Il semble qu'il existe dans certains milieux une forte tendance à apprécier les statistiques de production en fonction des heures de travail plutôt que d'après les possibilités physiques des travailleurs. Une étude poussée des résultats en matière de productivité obtenus à la suite de la réduction du temps de travail révèle incontestablement un accroissement de la productivité nationale dans son ensemble... ».

Cette constatation a été également faite en Norvège, en Allemagne fédérale, aux Etats-Unis et en U. R. S. S. En France, les experts du Commissariat au Plan ont évalué à 10 % l'augmentation de la production, la réduction de la durée du travail étant compensée par la diminution de l'absentéïsme.

Néanmoins, il aura fallu mai 1968 et les accords de Grenelle pour progresser dans cette voie et c'est ainsi que le VI° Plan ne pouvait ignorer la nécessité de lier les progrès de la productivité à la réduction des heures de travail.

L'opinion des salariés.

ENQUÊTE I. F. O. P. (février 1968).

Sur l'option entre augmentation de salaire et réduction durée du travail : Préfèrent une augmentation de salaire..... 65 % Préfèrent une réduction de la durée du travail..... 29 % Ne se prononcent pas..... 6 % Sur les modalités de la réduction de la durée du travail (en cas de réduction préféreraient): 38 % 26 % Semaine plus courte (cinq jours)..... 21 % 6 % Ne se prononcent pas..... 9 %

ENQUÊTE I. F. O. P. (juin 1969).

D'après une étude sur le comportement politique des travailleurs (voir Documents n° 40-70 du 15 avril 1970). Opinion sur les quatre revendications considérées comme les plus importantes (sur une liste de sept revendications):

REPARTITION EN POURCENTAGE sur chaque question.	TRES important.	ASSEZ important.	PAS important.	SANS réponse.
Abaissement âge retraite Augmentation plus forte des bas	89	8	2	1
salaires	78	16	5	1
Retour semaine de 40 heures	66	20	12	2
Echelle mobile des salaires	55	23	10	12

Source: Liaisons sociales.

Les prévisions du VI° Plan.

Le taux annuel de croissance retenu doit évoluer entre 5,8 et 6 %. Il doit, suivant les affirmations de M. Bettencourt, Ministre du Plan, « assurer le plein emploi sans ralentissement, mais sans accélération délibérée du rythme des mutations ».

Cependant, le taux moyen de croissance de la production industrielle est fixé à 7,5 % par an, ce qui doit entraîner un accroissement annuel de 7 % pour l'ensemble des investissements productifs, l'investissement industriel devant atteindre 16,7 % en 1975 au lieu de 14,7 % en 1965.

De tels objectifs supposent la création de 250.000 emplois industriels avant 1975, la sécurité de l'approvisionnement énergétique et le développement des infrastructures relatives aux transports, à la circulation dans les agglomérations urbaines, aux télécommunications et à l'équipement routier. Cela suppose, par ailleurs, la création d'un milieu favorable au développement économique, et en tout premier lieu, une politique active de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour ces deux aspects primordiaux, votre Commission des Affaires sociales a fait connaître ses différentes options à l'occasion de la discussion et du vote du budget du Travail, de l'Emploi et de la Population.

Néanmoins, en fonction des différents styles de croissance proposés, et en ne tenant pas compte des bouleversements que pourrait entraîner une crise économique intervenant durant le VI° Plan, il est prévu :

- l'abaissement de quatre heures de la durée maximale hebdomadaire du travail ;
- la réduction progressive de la durée hebdomadaire ne dépassant pas 1 h 30 pour la période du Plan ;
- l'exclusion d'un abaissement généralisé de l'âge de la retraite;
- la suppression de « certaines situations anormales » dans certaines professions ou certains cas d'inaptitude.

Et c'est ainsi que se trouve posé le problème de l'éventuelle réduction de la durée maximale du travail.

La législation actuelle.

a) Le maximum de 60 heures.

La notion de la durée hebdomadaire maximale du travail a été reconnue dès 1938 par le retour à la durée légale de 48 heures, la durée maximale pouvant atteindre 60 heures, sans toutefois dépasser 12 heures de travail par jour.

Cette durée maximale a été d'ailleurs confirmée par la loi du 26 février 1946 qui dispose, dans le deuxième alinéa de l'article 3 : « ... qu'en aucun cas il ne pourra être effectué plus de soixante heures de travail au cours d'une même semaine... ».

Il s'agissait donc d'un maximum absolu.

b) La moyenne de 54 heures.

Le même alinéa de l'article 3 de la loi du 25 février 1946 stipule par ailleurs que « ... la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante-quatre heures... ».

Ainsi, dans la limite des 60 heures hebdomadaires de travail l'entreprise a la possibilité d'ordonner pendant certaines semaines un horaire supérieur à 54 heures. Cependant, l'employeur devra tenir compte de ce dépassement de telle sorte que la durée hebdomadaire du travail n'excède pas 54 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Pour le calcul' de la moyenne de 54 heures sur douze semaines, il est possible de tenir compte de la période des congés payés sur la base de l'horaire que les salariés auraient effectué s'ils avaient travaillé.

c) Les dérogations.

La loi du 18 juin 1966, le décret d'application du 23 janvier 1967 et la circulaire du Ministère des Affaires sociales du 25 août 1967 ont précisé dans quelles conditions peuvent être accordées des « dérogations permanentes » à la durée légale

du travail hebdomadaire (40 heures) prévues par les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936, les dérogations étant désormais acquises de plein droit et ne pouvant concerner que les travailleurs âgés de plus de dix-huit ans.

La loi du 18 juin 1966 a modifié en réalité l'article 3 de la loi du 25 février 1946. La durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut excéder 54 heures.

Cependant, pour faire face à des impératifs techniques indiscutables, il est possible d'utiliser des heures de dérogation permanentes, la durée du travail hebdomadaire pouvant être supérieure à 54 heures dans la limite d'un maximum de 60 heures. Ce maximum absolu ne peut être dépassé qu'en cas de force majeure ou de sinistre.

Ainsi donc, en France, la durée maximale moyenne est de 54 heures par semaine, la durée maximale absolue de 60 heures. La durée réelle du travail peut varier durant une période de douze semaines dans les limites de ce cadre légal.

La réglementation de la durée maximale du travail dans les pays de la C. E. E.

Allemagne:

- durée maximale quotidienne : 10 heures (quelques dérogations pour urgences, intérêt général) ;
 - rien sur le plan hebdomadaire.

Italie:

- durée maximale quotidienne : 10 heures (soit une durée de 8 heures prolongée au plus de 2 heures avec maximum de 12 heures par semaine) ;
 - rien sur le plan hebdomadaire.

Pays-Bas:

- durée maximale quotidienne théorique : 11 heures pour les hommes, 10 heures pour les femmes ;
- soit (calcul sur cinq jours et demi maximum hebdomadaire de: 62 heures pour les hommes, 55 heures pour les femmes (mais généralement il n'est accordé qu'une heure supplémentaire par jour de 8 h. 30).

Belgique:

- durée hebdomadaire légale de 45 heures (loi de 1964) pouvant être augmentée de 2 heures par jour au maximum, soit : durée hebdomadaire maximale de 57 heures mais les dérogations ne peuvent être accordées que pendant treize semaines au total dans l'année :
 - de toute façon : durée maximale quotidienne de 11 heures.

Luxembourg:

- durée légale de 8 heures par jour et 44 heures par semaine (40 heures à partir de 1975);
- durée maximale fixée à 10 heures par jour et 48 heures par semaine.

Les études préliminaires.

Le projet de loi soumis à nos délibérations est l'aboutissement des travaux de la Commission du Plan sur l'abaissement de la durée maximale du travail.

Cet organisme avait été saisi d'un rapport relatif aux différentes positions des partenaires sociaux intéressés et aux propositions ministérielles.

En 1970, à la demande du Premier Ministre, le Ministre du Travail avait organisé une consultation auprès des branches d'activités les plus intéressées (bâtiment, travaux publics, construction navale, industries agricoles et alimentaires, transports routiers).

Un groupe de travail comprenant les représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives (Confédération générale du travail, C. G. T.-Force ouvrière, Confédération française démocratique du travail, Confédération générale des cadres), des organisations patronales (Conseil national du patronat français, Confédération générale des petites et moyennes entreprises, Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), des administrations intéressées (Economie et Finances, Développement industriel et scientifique, Agriculture, Transports, Equipement et logement, Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité) avait été mis en place au niveau de la Direction générale du travail et de l'emploi.

Ce groupe de travail a tenu quatre réunions : deux consacrées à l'audition des représentants patronaux et ouvriers des branches déjà citées, deux au cours desquelles furent débattues les quatre questions suivantes :

- 1° Quelle est l'ampleur possible et souhaitable d'une éventuelle réduction de la durée maximale moyenne hebdomadaire actuellement fixée à 54 heures?
- 2° Est-il ou non opportun de modifier les modalités de calcul de cette moyenne?

- 3° Est-il opportun de réduire la durée maximale absolue actuellement de 60 heures et, si oui, dans quelles proportions?
- 4° Le régime des dérogations institué par la loi du 18 juin 1966 doit-il être maintenu ou doit-il, au contraire, être modifié ?

Durant les discussions, il est apparu que les organisations patronales et ouvrières étaient d'accord sur le principe de la réduction de la durée maximale moyenne hebdomadaire du travail, mais leurs positions étaient nettement divergentes sur l'importance de cette réduction.

- plafond de 48 heures préconisé par les représentants ouvriers ;
 - plafond de 52 heures pour les représentants patronaux.

Divergences également sur les modalités de calcul de la durée maximale moyenne :

— six mois au lieu de douze semaines pour le patronat, alors que les organisations syndicales des travailleurs souhaitaient réduire cette période à huit semaines ;

Pour la réduction du maximum absolu de soixante heures, les points de vue différaient très sensiblement.

Le groupe de travail a considéré, par ailleurs, que les dérogations à la moyenne maximale, en dehors de certaines activités soumises aux intempéries ou aux variations saisonnières ne pouvaient avoir qu'un caractère exceptionnel et répondre à des nécessités matérielles ou techniques inéluctables.

En ce qui concerne le problème de l'extension de cette législation au secteur agricole, les représentants du Ministère de l'Agriculture et de la F N. S E. A. ont pris bonne note sans s'engager davantage.

En possession des conclusions de ce groupe de travail, M. le ministre a soumis, pour avis, à la Commission de l'Emploi et du Plan, un certain nombre de propositions susceptibles de s'inscrire dans le cadre des options du VI° Plan.

L'ANALYSE DU PROJET DE LOI

Article premier.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946, modifiée par la loi n° 66-401 du 18 juin 1966.

- « Art. 3. Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.
- « La durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser 54 heures. En aucun cas, il ne pourra être effectué plus de 60 heures de travail au cours d'une même semaine.
- « A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines entreprises ou dans certaines régions, des dérogations applicables à des périodes déterminées pourront être apportées à la limite de 54 heures, fixée ci-dessus, suivant des modalités établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales, après consultation de la Commission supérieure des conventions collectives.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les alinéas 2 et suivants de l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires, tels qu'ils résultent de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, sont remplacés par les dispositions suivantes:

- « La durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser 50 heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser 57 heures.
- « A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines régions ou entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite moyenne hebdomadaire de 50 heures fixée ci-dessus.
- « En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de 57 heures fixé au deuxième alinéa du présent article sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine.

Texte actuellement en vigueur.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

- « Le comité d'entreprise ou, à défaut les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.
- « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessus. »

Commentaire. — L'article premier prévoit :

- 1° La réduction de la durée maximale moyenne de 54 à 50 heures :
- 2° Les modalités de calcul de la durée maximale moyenne maintenues sur douze semaines ;
 - 3° La réduction du maximum absolu de 60 à 57 heures ;
- 4° Des conditions précises pour l'application éventuelle du régime des dérogations à ce maximum absolu. Ces dérogations ne permettront toutefois en aucun cas de dépasser 60 heures.

Ce texte traduit le rôle de conciliateur joué par le Gouvernement à la suite des travaux du groupe de travail au cours desquels les positions ouvrières et patronales avaient différé, puisqu'il représente un compromis entre ces positions divergentes.

Par ailleurs, il faut souligner l'avis obligatoire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sur les dérogations, avis qui sera soumis à l'inspecteur du travail. Ces dispositions existent dans le texte actuel et sont maintenues.

En outre, il est appréciable que soit consultée la Commission supérieure des conventions collectives sur le décret pris en Conseil d'Etat et relatif à l'ensemble des mesures propres aux dérogations (circonstances exceptionnelles pouvant entraîner soit le dépassement de la durée maximale moyenne pour certains secteurs, régions ou entreprises, soit le dépassement de la durée maximale absolue pour certaines entreprises).

Ces dispositions modifient et complètent l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires.

L'article premier a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Texte actuellement en vigueur.

Paragraphe II de l'article premier de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966:

« II. — Les attributions conférées par l'article 3 de la loi du 25 février 1946 modifiée, au Ministre des Affaires sociales et aux inspecteurs du travail, sont exercées en ce qui concerne les entreprises, sociétés et organismes agricoles visés à l'article 6 modifié du Livre II du Code du travail, par le Ministre de l'Agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. » Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 relative à la durée du travail est abrogé.

Il est ajouté à la loi modifiée n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires un article 6 ainsi rédigé:

« Art. 6. — Les attributions du Ministre chargé du Travail et des inspecteurs du travail, qui résultent de l'article 3 ci-dessus, sont exercées par le Ministre chargé de l'Agriculture et par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les entreprises, sociétés et organismes mentionnés à l'article 6, alinéa 2, du Livre II du Code du travail. »

Commentaire. — Cet article a pour objet de proposer une harmonisation de forme :

- qui supprime, d'une part, le paragraphe II de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, relative à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946;
- et d'autre part, reprend les dispositions prévues dans ce paragraphe sous la forme d'un article 6 additionnel à la loi du 25 février 1946.

Il s'agit donc d'un simple transfert.

L'article 2 a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 994 du Code rural:

« Les heures supplémentaires doivent être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre; leur rétribution est majorée de 25 % pour celles qui sont effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière réglementaire du travail, sans préjudice d'autres avantages pouvant être accordés à la suite d'accords

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

L'article 994 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

Texte actuellement en vigueur.

conclus entre patrons et ouvriers ou introduits dans les règlements paritaires de travail.

« Cependant, pour tenir compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage et de la pénurie de main-d'œuvre, les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation par des arrêtés préfectoraux des modalités d'application du présent chapitre qui pourront prévoir, sur avis des commissions paritaires de travail départementales, constituées en vertu des dispositions du chapitre premier du présent titre, des dérogations à la limitation de 2.400 heures. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

- « L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de faire accomplir plus de 2.600 heures de travail par année de 52 semaines et plus de 57 heures au cours d'une même semaine.
- « En cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de 57 heures fixé à l'alinéa précédent, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine.
- « Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, fixe les règles de répartition, par période et compte tenu des particularités propres aux différentes régions et aux différents types de culture, de la durée annuelle maximale fixée au troisième alinéa du présent article, ainsi que les mesures nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus. »

Commentaire. — Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but de compléter également la législation agricole :

L'article 992 du Code rural stipule:

« Le temps de travail légal des ouvriers agricoles et similaires définis ci-après, de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, est limité à deux mille quatre cents heures par année de trois cents journées de travail. « Il est réparti par périodes, selon les nécessités de la région et de la culture, suivant une certaine moyenne horaire journalière. »

Ainsi la durée légale du travail pour les salariés agricoles est de 2.400 heures par année de 300 jours, soit en moyenne huit heures par jour, ou cinquante heures par semaine de six jours compte tenu des quatre semaines légales de congés payés.

Il s'agit en l'occurrence des salariés des exploitations agricoles et connexes « non couvertes par la loi du 21 juin 1936 sur la limitation de la durée du travail », visés aux articles 1144, 1149 et 1152 du Code rural.

L'article 994 du Code rural prévoit par ailleurs la justification des heures supplémentaires, par des travaux urgents et une pénurie de main-d'œuvre.

Leur rémunération est majorée de 25 % lorsquelles sont effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière réglementaire, et elles ne peuvent entrer en vigueur qu'à la suite de la promulgation d'arrêtés préfectoraux pris après avis des commissions paritaires de travail départementales prévues au chapitre premier du titre premier du livre VII du Code rural (articles 983 à 987).

Il ressort que, la législation actuelle n'ayant pas prévu la limitation des heures de travail supplémentaires, il n'existe pas de durée maximale du travail en agriculture.

Le texte qui vous est proposé a pour but de combler cette lacune.

Il prévoit que l'exécution d'heures supplémentaires ne doit pas avoir pour effet de faire accomplir plus de 2.600 heures de travail par an, soit en moyenne cinquante heures par semaine, le plafond hebdomadaire étant expressément limité à cinquante-sept heures.

Néanmoins, au cas de circonstances exceptionnelles, durant une période limitée, ce plafond pourra être dépassé sans qu'il soit supérieur à une durée hebdomadaire de soixante heures de travail.

Un décret en Conseil d'Etat fixera: les règles de répartition des heures de travail en fonction des périodes, des particularités propres aux différentes régions, des types de culture. L'avis de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives sera sollicité.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition du rapporteur de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, a voté un amendement tendant à remplacer les mots: « deux mille six cents heures par an » par les mots: « deux mille six cents heures par année de cinquante-deux semaines ».

Cette modification de forme tend à préciser que la durée maximale fixée correspond bien à une moyenne hebdomadaire de cinquante heures calculée sur cinquante-deux semaines.

C'est là le seul amendement au texte gouvernemental qu'a adopté l'Assemblée Nationale.

* *

L'ensemble des nouvelles dispositions prévues à l'article 3 tend donc à aligner la législation applicable à l'agriculture sur celle applicable aux autres secteurs de l'économie, tout en tenant compte des conditions particulières du travail agricole.

A ce propos, votre commission voudrait formuler quelques observations: elle déplore que continuent d'être assimilés aux exploitations agricoles des organismes et des sociétés dont les activités et les modalités de fonctionnement sont proches de celles des entreprises industrielles et commerciales. Elle souhaiterait que la législation commune puisse être appliquée à ces organismes, en particulier ceux qui exercent leur activité en milieu urbain.

Article 4.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1972.

Commentaire. — L'article 4 prévoit que les dispositions de la présente loi seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1972.

* *

Telle est, mes chers collègues, l'économie du projet de loi soumis à votre appréciation.

CONCLUSION

La réduction de la durée maximale du travail permettra aux travailleurs les moins favorisés de consacrer plus de temps, non seulement à leurs loisirs, mais aussi à leur information.

Grâce à la diffusion d'une meilleure information, le monde ouvrier peut prendre conscience de son état d'infériorité dans le domaine social, et aussi de sa force.

Votre Commission des Affaires sociales n'ignore pas la transformation rapide que connaît la société, transformation qui s'accélère en raison des conséquences du développement démographique, du progrès de la technologie et de l'élévation du niveau intellectuel de toutes les catégories sociales.

Le développement harmonieux de la société occidentale dépend, dans une large mesure, des solutions apportées aux problèmes ouvriers.

La puissance du mode du travail ne cesse de s'affirmer et de se développer, sa condition s'améliore. Demain, son attitude sera aussi déterminante que le développement du progrès technologique.

C'est en fonction de ces considérations que votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les alinéas 2 et suivants de l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires, tels qu'ils résultent de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « La durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, ne peut dépasser 50 heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser 57 heures.
- « A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines régions ou entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite moyenne hebdomadaire de 50 heures fixée ci-dessus.
- « En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de 57 heures fixé au deuxième alinéa du présent article sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine.
- « Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.
- « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessus. »

Art. 2.

- I. Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 relative à la durée du travail est abrogé.
- II. Il est ajouté à la loi modifiée n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires un article 6 ainsi rédigé :
- « Art. 6. Les attributions du Ministre chargé du Travail et des inspecteurs du travail, qui résultent de l'article 3 ci-dessus, sont exercées par le Ministre chargé de l'Agriculture et par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les entreprises, sociétés et organismes mentionnés à l'article 6, alinéa 2, du Livre II du Code du travail.
- « Dans ces mêmes entreprises, sociétés et organismes, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles des décrets prévus à l'article 6, alinéa 2, du Livre II du Code du travail. »

Art. 3.

L'article 994 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

- « L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de faire accomplir plus de 2.600 heures de travail par année de cinquante-deux semaines de travail et plus de cinquante-sept heures au cours d'une même semaine.
- « En cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé à l'alinéa précédent, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.
- « Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe les règles de répartition, par période

et compte tenu des particularités propres aux différentes régions et aux différents types de culture, de la durée annuelle maximale fixée au troisième alinéa du présent article, ainsi que les mesures nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus. »

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1972.